



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 21 NOVEMBRE 2006

OBJET : **REPORT DES FRAIS DE SCOLARITÉ**
N/📁 : **06-0106002**

Je donne suite à votre demande d'interprétation relative à la façon de déterminer le montant des frais de scolarité reportables pour une année donnée lorsque le particulier a par ailleurs été résidant d'une autre province que le Québec dans une année antérieure.

Vous soumettez la situation suivante :

- Le particulier était résidant du Québec durant les années d'imposition ***** et *****. Des frais de scolarité au montant de **350 \$** n'ont pas été pris en considération dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I conformément à l'article 752.0.18.10 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », pour les années d'imposition ***** et *****.
- Lors des années d'imposition ***** et ***** , le particulier était un résidant de l'Alberta. Aux fins de l'article 118.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.), ci-après désignée « LIR », les frais de scolarité payés pour chacune de ces années sont de **4 000 \$**. Le montant relatif aux études et prévu à l'alinéa 118.6(2) de la LIR est de 3 200 \$ (8 mois X 400 \$).
- Lors de la production de ses déclarations de revenus en tant que résidant de l'Alberta, pour les années d'imposition ***** et ***** , le particulier n'a utilisé aucun des montants du paragraphe précédent pour annuler son impôt à payer. Un montant de 5 000 \$ a ainsi été transféré à ses parents à chaque année en conformité avec les articles 118.81 et 118.9 de la LIR.
- Le particulier redevient résidant du Québec à compter de l'année d'imposition *****.

Essentiellement, vous désirez connaître notre opinion sur la façon d'établir le montant des frais de scolarité reportables, le cas échéant, que le particulier peut réclamer dans sa déclaration de revenus qu'il doit produire pour l'année d'imposition ***** en vertu de l'article 1000 de la LI.

OPINION

Sommairement, l'article 752.0.18.10 de la LI prévoit qu'un particulier peut, sous réserve de certaines conditions, déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition un pourcentage de ses frais de scolarité payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure. Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, le montant de ses frais de scolarité doit, entre autres conditions, respecter les exigences prévues à l'article 752.0.18.13 de la LI.

Le paragraphe *a* de l'article 752.0.18.13 de la LI précise que le montant des frais de scolarité pour une année d'imposition ne doit pas avoir été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu des articles 752.0.18.10 à 752.0.18.14 de la LI dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la partie I de la présente loi pour une année d'imposition antérieure.

En outre, le paragraphe *b* de l'article 752.0.18.13 précise de plus que le montant des frais de scolarité ne doit pas avoir été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu des articles 118.5, 118.8 ou 118.9 de la LIR dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier ou une autre personne en vertu de cette loi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle le particulier n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la partie I de la LI.

Selon les faits soumis, en vertu du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.13 de la LI, aucun montant à titre de frais de scolarité n'a été pris en considération par l'étudiant en vertu de l'article 118.5 de la LIR ni par une autre personne en vertu de l'article 118.8 de cette même loi. Toutefois, en vertu de l'article 118.9 de la LIR, une autre personne, le père ou la mère de l'étudiant, a bénéficié du report maximal de 5 000 \$ pour chacune des années d'imposition ***** et ***** (articles 118.81 et 118.9 de la LIR).

Selon l'étudiant, le montant de 5 000 \$ reporté à chacune des années d'imposition ***** et ***** pour le bénéfice d'un des parents correspond, dans cet ordre précis, à 3 200 \$ (aux fins du crédit d'impôt pour études) + 1 800 \$ (aux fins du crédit d'impôt pour frais de scolarité).

- 3 -

Un montant de **4 400 \$**, [(**4 000 \$** + **4 000 \$** + 3 200 \$ + 3 200 \$) – (3 200 \$ + **1 800 \$**) – (3 200 \$ + **1 800 \$**)], à titre de frais de scolarité, demeure disponible au Québec auquel peut être ajouté le solde résiduel de l'année d'imposition ***** au montant de **350 \$**.

L'étudiant dans votre mise en situation n'a utilisé aucun des montants visés aux articles 118.5 et 118.6 de la LIR pour annuler son impôt à payer. Rien ne force par ailleurs une personne visée à l'article 118.9 de la LIR à se soumettre à l'ordre prédéterminé de l'article 118.92 de la LIR, soit de réclamer obligatoirement en premier les crédits inutilisés de l'article 118.5 et ensuite ceux de l'article 118.6 de la LIR.

Un montant de **4 750 \$** (**4 400 \$** + **350 \$**) est donc disponible pour le particulier, à titre de frais de scolarité, pour l'année d'imposition ***** en vertu de l'article 752.0.18.10 de la LI.

Service de l'interprétation relative aux particuliers